

LA ROUTE DEPARTEMENTALE D134E1

au territoire de la commune de GUIGNY

Interruption temporaire de la Circulation

Travaux

"ELAGAGE"

Section hors agglomération

1 semaine pendant la période du 08 janvier 2024 au 08 avril 2024

■ ■ ■ ■ ■ **ARRETE**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Vu la réalisation des travaux d'"ELAGAGE", qui va nécessiter une interdiction de la circulation sur la route départementale D134E1, hors agglomération, au territoire de la commune de GUIGNY, 1 semaine pendant la période du 08 janvier 2024 au 08 avril 2024,

Vu l'avis des Maires des communes de GUIGNY, CAPELLE-LES-HESDIN et BREVILLERS,

Considérant l'information préalable faite auprès de Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MARCONNE,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution de ces travaux et prévenir les accidents,

■ ■ ■ ■ ■ **ARRETE**

ARTICLE 1 : La circulation sera interdite temporairement sur la route départementale D134E1 du PR 6+300 au PR 7+0, hors agglomération, sur le territoire de la commune de GUIGNY, 1 semaine pendant la période du 08 janvier 2024 au 08 avril 2024, pour permettre l'exécution des travaux susvisés.

ARTICLE 2 : Un itinéraire conseillé de déviation sera mis en place par : les RD 134 E1, 135 et 135 E1 aux territoires des communes de GUIGNY, CAPELLE-LES-HESDIN et BREVILLERS.

ARTICLE 3 : Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins et aux frais de l'exécutant des travaux, aux extrémités des sections fermées et sur l'itinéraire conseillé de déviation, conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié) explicitées par la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Montreuillois-Ternois,

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

- Madame la Directrice Générale des Services du Département,
- Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Montreuillois-Ternois,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site du Département du Pas-de-Calais.

Le 21 décembre 2023



Signé électroniquement par
Ludovic DELDREVE
RESPONSABLE UNITÉ ROUTES ET
MOBILITÉS MDADT DU
MONTREUILLOIS TERNOIS